

Arrêt

n° 307 076 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge le 17 mars 2014, munie de son passeport revêtu d'un visa court séjour valable pour une durée de neuf jours entre le 14 mars 2014 et le 7 avril 2014.

1.2. Le 29 avril 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), déclarée recevable le 27 janvier 2015 par la partie défenderesse.

1.3. Le 11 mars 2015, cette dernière a déclaré la demande visée au point 1.2 non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante (annexe 13). Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n° 235 505 du 23 avril 2020.

1.4. Le 10 juin 2020, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.2. non fondée et a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante (annexe 13). Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 250 810 du 11 mars 2021.

1.5. Le 9 juin 2021, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.2. non fondée et a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante (annexe 13). Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 284 089 du 31 janvier 2023.

1.6. Le 16 mai 2023, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour susvisée non fondée et a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante (annexe 13).

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 juin 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [G.F.C.T.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 12.05.2023 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Cameroun.

Dès lors,

Il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressée souffre actuellement d'une maladie mettant la vie en danger ou qui comporte un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique à cause de laquelle l'intéressée ne serait pas en état de voyager.

Il ne peut également être constaté du dossier médical fourni que l'intéressée souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine, vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'étrangère n'est pas en possession d'un visa valable

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

— L'intérêt supérieur de l'enfant :

Aucun car d'après les éléments du dossier, l'intéressée n'a pas d'enfant à charge en Belgique

— La vie familiale :

La décision concerne la seule personne qui figure dans la demande. Dès lors, on ne peut parler d'une atteinte à l'unité familiale. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

— L'état de santé :

Selon l'avis médical dd 12.05.2023, aucune contre-indication à voyager

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Question préalable.

2.1. Lors de l'audience du 18 mars 2024, la partie requérante a déposé une copie de différents courriels qu'elle déclare avoir adressés à la partie défenderesse.

La partie défenderesse sollicite que ces documents soient écartés des débats dès lors qu'il s'agit d'éléments nouveaux.

2.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité prévu par l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'apprécier la légalité d'un acte administratif en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il convient donc d'écarter ces nouvelles pièces des débats.

Le Conseil relève toutefois que ces documents n'ont pour objet que d'attester des envois de documents de la partie requérante à la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, et visent à appuyer l'argumentaire défendu par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance et en termes de plaidoirie.

3. Exposé de la première sous-branche de la quatrième branche du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...]des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des articles 20, 21, 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] des article 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; [...] de l'article 15 de la Directive « Qualification » n°2004/83/CE du 29 avril 2004 ; [...] articles 10 et 11 de la Constitution [...] du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance [...] ».

3.2. Dans une quatrième branche, en ce qui s'apparente à une première sous-branche intitulée « Premièrement – Référence à un site internet inexistant/inaccessible », elle affirme que « l'avis du médecin conseil du 12.05.2023 mentionne que "la dialyse péritonéale est disponible au Cameroun", sans davantage d'explications à ce sujet, si ce n'est un renvoi à un site internet dont le domaine est "https://CHC-cameroun.com/" ». Elle soutient que « lorsque l'on effectue une recherche en tapant l'adresse du site susmentionné sur Internet, une page indiquant que l'adresse est inaccessible ou inexistante

s'affiche ». Elle ajoute que « le site auquel il est renvoyé n'est ainsi pas consultable en ligne et aucune copie des extraits pertinents de ce site ne figure dans le dossier administratif de la requérante ». Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas communiqué « les éléments qui permettent au médecin conseil de l'Office des Étrangers de conclure que la dialyse péritonéale est disponible au Cameroun ». Elle estime que « la motivation de la décision querellée, procède d'une double motivation par référence, dès lors que, d'une part, la partie adverse se réfère à l'avis du fonctionnaire médecin du 12.05.2023, et d'autre part que lui-même se réfère à des informations provenant d'un site internet dont le domaine serait <https://CHC-cameroun.com/> ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives à la notion de motivation par référence et réitère que « le fonctionnaire médecin se réfère dans son avis du 12.05.2023 à un lien vers une page internet qui est inexistant/inaccessible ». Elle conclut qu'elle « ne peut dès lors en connaître le contenu puisque les informations ne semblent pas être consultables en ligne, et aucun extrait pertinents ou résumé de celles-ci, est annexé à l'avis du médecin ou est accessible dans le dossier administratif de la requérante ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur l'avis du médecin fonctionnaire daté du 12 mai 2023, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et dont il ressort, d'une part, que la requérante souffre d'« hypertension artérielle », d'« insuffisance rénale en dialyse avec hyperparathyroïdie secondaire », d'une « infection HIV », d'« hypothyroïdie substituée », et, d'autre part, que le traitement médicamenteux et le suivi médical requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le médecin conseiller y cite les sources sur lesquelles son avis est fondé.

4.2.1. S'agissant de la disponibilité des soins et du suivi médical dans le pays d'origine, l'avis médical susmentionné mentionne notamment que « la dialyse péritonéale est disponible au Cameroun » et renvoie à cet égard au « site web du CHC, Cercle des Hémodialysés du Cameroun », lequel serait accessible via l'adresse web suivante : <https://chc-cameroun.com>. Or, force est de constater que ce lien n'est pas fonctionnel, que les informations pertinentes qui y figureraient ne sont pas reproduites dans l'avis médical du 12 mai 2023, et qu'elles ne figurent pas davantage au dossier administratif.

Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, la disponibilité au Cameroun de la dialyse péritonéale requise n'est pas démontrée en l'espèce.

4.2.2. En ce que le fonctionnaire médecin mentionne dans son rapport médical que la requérante bénéficierait de la dialyse péritonéale « *pour raison de confort à la place d'hémodialyse* », le Conseil observe à la lecture du rapport de consultation établi le 9 novembre 2021 par le docteur [D.] que ce dernier indiquait que « la dialyse par la fistule devient difficile et douloureuse, et cela convient mieux à la patiente ». La dialyse péritonéale semble s'apparenter dès lors plus à une nécessité qu'à une simple mesure de « confort », comme le soutient la partie requérante dans la troisième branche de son moyen.

En outre, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi le fonctionnaire médecin a estimé qu'il était nécessaire de s'assurer de la disponibilité au pays d'origine de la dialyse péritonéale alors qu'il a pourtant estimé qu'un tel procédé s'apparentait à une mesure de confort remplaçant les séances d'hémodialyses.

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire estimait que les documents médicaux produits établissaient à suffisance la nécessité de procéder à des séances de dialyse péritonéale, il lui appartenait de vérifier si un tel procédé était disponible au pays d'origine de la requérante. Dans le cas contraire, il n'était pas nécessaire de s'assurer de la disponibilité au Cameroun des séances de dialyse péritonéale étant donné qu'il appert à la lecture des requêtes MedCOI reproduites dans le rapport médical précité que « *l'hémodialyse est disponible au Cameroun* ».

Ce faisant, le fonctionnaire médecin adopte une position intermédiaire incompréhensible qui pourrait s'apparenter à une tentative de masquer l'éventuelle indisponibilité au pays d'origine de la dialyse péritonéale.

4.3. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant essentiellement à affirmer que « le contenu du site Internet auquel il est fait référence est résumé dans l'avis médical en sorte qu'il est porté à la connaissance de la partie requérante » et que la partie requérante pouvait « aisément en prendre connaissance par une simple consultation du dossier administratif ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que l'avis du médecin conseiller n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte querellé, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée. Par conséquent, le premier acte litigieux viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.5. Partant, le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation du premier acte entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches et aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.6. Le premier acte querellé étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée.

Dès lors, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, celui-ci a été pris, sinon en exécution de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article

9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS